POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "B" (doc. 6988/15 OJ CONS 15 AGRI 113 PECHE 84)

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [première lecture] 3

\*

\* \*

AGRICULTURE

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

**3.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0100 (COD)*

* Débat d'orientation

6975/1/15 AGRILEG 50 CODEC 323 REV 1

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur les principales questions en suspens, sur la base du questionnaire de la présidence (doc. 6975/1/15 REV 1). La Commission a salué le travail accompli jusqu'ici par la présidence et a confirmé son intention de ne pas retirer la proposition, mais de continuer à en améliorer le texte. Concernant les systèmes de contrôle (article 44), un grand nombre de délégations ont apporté leur soutien à la présidence qui souhaite que toutes les dispositions spécifiques en matière de contrôle de l'agriculture biologique soient regroupées dans le règlement relatif à la production biologique et non dans le règlement relatif aux contrôles officiels, actuellement en cours d'examen.

La présidence a pris acte des différents points de vue exprimés par les délégations. S'appuyant sur les orientations politiques reçues des ministres, la présidence préparera un nouveau texte de compromis en vue de parvenir à une orientation générale en mai.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)